

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°: 12.201 : Réglementation Permanente -Instauration d'une Zone Bleue-

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le code de la route, notamment l'article R 417-3, R 417-6
- **Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement dans la rue du commerce, la rue du Bruchet (dans sa portion de voie comprise entre la rue Stéphane Bertaud et la rue du Commerce), rue de Gruyères (de l'intersection avec la rue de la Mairie à l'intersection avec l'allée des Halles), afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules et ainsi faciliter l'accès aux commerces,

ARRETE

Article 1er : Zone bleue :

A compter du 20 septembre 2012, du lundi 9h00 au samedi 18h30 et les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **quarante minutes** sur

*Rue du commerce du numéro de voirie 52 au numéro de voirie 206,

* Rue du Bruchet (portion de voie comprise entre la rue Stéphane Bertaud et la rue du Commerce).

* Rue de Gruyères (de l'intersection avec la rue de la Mairie à l'intersection avec l'allée des Halles)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendies, de gendarmerie, de polices et des services municipaux.

L'arrêt et le stationnement sont formellement interdits en dehors des emplacements matérialisés au sol de couleur bleue.

Article 2: Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune de Renaison.

Article 5 : Autorisation de Stationner :

Des autorisations de stationner au delà des quarante minutes autorisées pourront être délivrées sur demande écrite et production de justificatif auprès des services de la mairie de RENAISON.

Article 6 : Contravention :

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 7 : Habilitations :

Tous les Agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de ROANNE.
- M. le Président du Conseil Général de la Loire.
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de RENAISON.
- Monsieur le brigadier de police municipale.

A Renaison le 12 septembre 2012

Le Maire
Jacques THIROUIN

Date de réception en Sous-Préfecture	14/09/2012
---	------------